SAMEDI
4 Octobre 1828.

(Troisième Année.)

NUMERO
985.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Bureau du Journal, quai aux Fleurs, n° 11; chez Ponthieu, libraire, Palais-Royal; chez Pichon-Béchet, quai des Augustins, n° 47, et Charles Béchet, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PERPIGNAN.

(Correspondance particulière.)

Peut-on former opposition à la délivrance de l'indemnité, pour les arrérages échus d'une rente viagère, aujourd'hui éteinte, lorsque le titre constitutif est antérieur à l'émigration? (Rés. nég.)

Il existait un procès en 1780, entre Etienne Sampso-Cornet et Antoine Sampso-Corneilla. Ce procès avait pour objet la délivrance d'une légitime due à Etienne Sampso-Cornet, par Antoine Sampso-Corneilla, qui possédait l'universalité des biens ayant appartenu à Sampso-Mouran et Catherine Cornet, leurs auteurs communs. Etienne Sampso réclamait aussi le paiement d'un legs d'alimens fait en sa faveur, par Sampso-Mouran, son père; ce procès fut terminé par une transaction rédigée en acte public, le 11 décembre 1780, par Maudi, notaire, à Perpignan. Par cet acte, le sieur Etienne Sampso-Cornet céda à Antoine Sampso-Corneilla tous ses droits sur la succession de ses père et mère, et ce dernier s'engagea à lui payer une rente viagère de 360 livres, qui ne devait être éteinte que par la mort du créancier. Il s'obligea en même temps à payer aux héritiers d'Etienne Sampso-Cornet une somme capitale de 600 livres, sans intérêts. Cette rente fut payée jusqu'en 1793, époque à laquelle le débiteur émigra. Ses biens furent confisqués. Etienne Sampso-Cornet voulant se conformer aux dispositions de la loi du 2 septembre 1792 et autres subséquentes, produisit son titre de créance au directoire du département des Pyrénées-Orientales. Sa créance fut liquidée, le 21 thermidor an IV, par le directoire du département, ainsi que le prouve la reconnaissance de liquidation qui a été produite au procès. Etienne Sampso-Cornet négligea de retirer la reconnaissance de liquidation, qui demeura dans les archives du département.

Le 7 avril 1817, Etienne Sampso-Cornet décéda. Enfin la loi du 27 avril 1825 ayant accordé une indemnité aux héritiers d'Antoine Sampso-Corneilla, qui était aussi décédé, les représentans d'Etienne Sampso-Cornet formèrent opposition à la délivrance de cette indemnité, entre les mains du ministre des finances, 1° pour obtenir le paiement de tous les arrérages échus de la rente viagère, depuis 1793 jusqu'au 7 avril 1817, époque du décès du crédi-rentier; 2° pour la somme capitale de 600 livres, qui devait leur être comptée après le décès de leur auteur. Par exploit du 7 août 1827, les héritiers d'Antoine Sampso-Corneilla offrirent de payer, en inscriptions de rentes trois pour cent, la somme capitale de 600 livres, et par le même exploit, ils appelèrent les représentans d'Etienne Sampso-Cornet devant le Tribunal civil de Perpignan, pour voir déclarer leurs offres suffisantes, et en même temps pour voir prononcer la mainlevée de l'opposition, en ce qui concernait les arrérages de la rente viagère.

En cet état, la cause s'est présentée à l'audience, et le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, a repoussé la demande des créanciers saisissans, par le jugement suivant :

Attendu que les oppositions à la délivrance des inscriptions de rentes, par les créanciers des anciens propriétaires, porteurs de titres antérieurs à la confiscation, non liquidés et non payés par l'état, n'ont d'effet que pour le capital de leurs créances; que les anciens propriétaires, ou leur représentans ont le droit de se libérer des causes de ces oppositions, en transférant auxdits créanciers, sur le montant de la liquidation, en rentes trois pour cent, un capital nominal égal à la dette réclamée; que telle est la disposition de l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825;

Attendu que Françoise Sampso-Bombes et consorts, ont offert de payer à Marie-Thérèse Selve et consorts, la somme capitale de 600 livres, par eux due, en rentes trois pour cent, en extinction de l'obligation consentie par leur auteur en 1780; ce qui les met à l'abri de toutes recherches à cet égard, à la charge par eux de payer les dépens jusqu'au jour des offres;

Attendu que si sous l'ancien droit on élevait quelques doutes sur la question de savoir si les pensions des rentes viagères devaient être considérées comme des capitaux, ou comme des fruits civils, il n'en est pas de même aujourd'hui puisqu'il est établi que les arrérages de ces rentes ne sont que des fruits civils, d'après les principes consacrés par l'art. 584, qui dispose que les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes;

Que tout espèce de doute est levé par l'art. 588, qui porte textuellement que l'usufruit d'une rente viagère donne à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution, ce qui établit formellement que les arrérages des rentes viagères ne sont pas des capitaux, qu'ils sont des fruits civils que l'usufruitier n'est pas tenu de représenter à la fin de sa jouissance, et qu'il en serait tout autrement si les pensions étaient des capitaux;

Que la loi du mois d'avril 1825 n'admettant les oppositions à la délivrance de l'indemnité due aux émigrés, que pour les capitaux, et non pour les intérêts, les créanciers des arrérages d'une rente viagère réputés fruits civils, sont mal fondés à former une opposition pour cet objet, et qu'elle ne peut être reçue;

Sur ces motifs, le Tribunal donne acte aux parties de leurs offres, acceptations et déclarations;

Déclare justes et intègres les offres faites par les héritiers d'Antoine Sampso, aux héritiers d'Etienne Sampso, de leur céder et délivrer, sur l'indemnité due à Antoine Sampso leur auteur, un capital en rentes trois pour cent de la somme de six cent livres, pour le capital stipulé en faveur d'Etienne Sampso, dans l'acte du 11 décembre 1780;

Déboute les héritiers dudit Etienne Sampso de leur opposition formée le 31 octobre 1826, au paiement de l'indemnité due à Antoine Sampso, à concurrence de 8,000 fr. pour les arrérages d'une rente viagère créée en faveur d'Etienne Sampso en 1780;

Donne mainlevée de ladite opposition.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Prestat.)

Audience du 3 octobre.

La maison Ternaux-Gandolphe et compagnie, et MM. Guérin de Foncin.

Lorsqu'un endos est simulé, qu'il est constant que le bénéficiaire de l'endos n'a pas fourni la valeur au donneur d'ordre, et qu'il n'agit réellement que pour le compte et comme mandataire de ce dernier, est-il recevable à exiger le paiement des traites?

Cette question importante a été agitée aujourd'hui entre la maison Ternaux-Gandolphe et compagnie, et la maison Guérin de Foncin.

Un sieur Beneditti, de Trieste, avait tiré sur MM. Guérin de Foncin, de Paris, pour 30,000 fr. de traites à l'ordre d'un sieur Rideleux.

MM. Guérin de Foncin acceptent ces lettres de change sans avoir provision. Quelques jours après, Beneditti leur écrit pour les remercier de l'accueil qu'ils ont fait à ses traites, et leur indique pour remboursement une créance sur la maison Guérin de Foncin, du Hâvre, ayant pour cause des marchandises avariées refusées par Beneditti, et laissées pour compte de la maison Guérin de Foncin, du Hâvre. MM. Guérin de Fonsin, de Paris, s'aperçoivent que Beneditti a surpris adroitement une acceptation comme garantie de ses prétentions contre la maison Guérin de Foncin, du Hâvre; aussitôt ils forment une opposition à la négociation des traites. Rideleux, porteur d'ordre, ne voulant pas être complice de la supercherie de Beneditti, refuse d'en poursuivre le paiement et les passe à la maison Ternaux-Gandolphe et compagnie, qui n'a versé en ses mains aucune valeur, et n'a pris les traites que pour compte du sieur Beneditti, et remplir ce qu'on appelle dans le commerce l'*office d'ami* en poursuivant le paiement.

Me Auger, agréé pour la maison Ternaux, a soutenu qu'un endos, quel qu'il fût, devait recevoir son exécution; que le besoin du commerce exigeait qu'aucune exception n'empêchât le paiement des lettres de change. Me Orson, avocat de MM. Guérin de Foncin, après l'exposition des faits, et après avoir soutenu que nul ne pouvait plaider par procureur, qu'ainsi MM. Ternaux, véritables mandataires de M. Beneditti, étaient non recevables à poursuivre le remboursement des traites, a déclaré déférer le serment à la maison Ternaux-Gandolphe et compagnie, sur la question de savoir si elle était ou n'était pas prête-nom du sieur Beneditti.

M. Guérin de Foncin a demandé la permission d'ajouter quelques observations à la plaidoirie de son avocat. Cet honorable commerçant s'est exprimé à-peu-près en ces termes :

« On a plaidé, Messieurs, que tous les faits que j'alléguais étaient » des prétextes pour ne pas faire honneur à ma signature. J'adjure M. » Ternaux, présent à cette audience, de déclarer s'il n'est pas vrai que » j'ai offert de verser entre ses mains, à titre de *dépôt*, les 30,000 fr. » montant des traites. Sa probité m'est connue; je le rends juge dans sa » propre cause. Qu'il vienne déclarer en présence du Tribunal qu'il est » endosseur *sérieux* des lettres de change, qu'il n'est pas le prête-nom » de Beneditti, et je paie les 30,000 fr. à l'instant même (M. Guérin de » Foncin dépose sur la barre les 30,000 fr. en billets de banque). »

Pendant cette allocution prononcée avec chaleur, M. Ternaux était sorti de l'audience.

Le Tribunal a mis l'affaire en délibéré.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 3 octobre.

Escroquerie commise à l'aide d'un costume de religieuse.

Marie-Anne Goujot, fille d'un honnête cultivateur de Rut, près Saint-

Dizier, montra dès son jeune âge une vocation bien prononcée pour l'état monastique. Encore enfant, elle s'occupait à élever de petites chapelles; souvent elle visitait le couvent où étaient ses deux sœurs, et la maison des *Frères de la doctrine chrétienne* de Portieux, près Saint-Diez, dont son frère était membre agrégé. Ces fréquentes visites, jointes à la disposition de son esprit, la déterminèrent sans doute; elle abandonna la chaumière de son père, et vint à Paris, où d'abord elle entra dans la maison des *Dames du Saint-Sacrement*, en qualité de *novice;* quelque temps après elle quitta cette maison, et fut admise chez les *Sœurs de la miséricorde*, en qualité de *Sœur postulante converse*. L'âpreté de son caractère, ses habitudes rustiques peut-être, indisposèrent ses compagnes et Mme la supérieure; elle sortit de ce monastère, entra dans la *maison des Bénédictines*, où elle resta peu de temps, et passa dans une cinquième communauté, chez les *Sœurs de la Providence*, établies à Saint-Denis. Elle y était depuis quelque temps, lorsqu'elle se plaignit de l'état austère au quel sont assujéties les religieuses de cette maison, et voulut en sortir, ce qui lui fut accordé : déjà peut-être avait-elle conçu les projets qu'elle devait mettre à exécution.

Dans ce couvent elle avait trouvé un certificat délivré à de jeunes novices venant du midi, et qui les autorisait à solliciter des aumônes pour les maisons de jeunes orphelines. Porteur de cette pièce et revêtue de son costume de religieuse, Marie-Anne Goujot se met à exploiter la charité publique; partout elle quêtait pour la maison des *jeunes orphelines;* ses succès l'encourageaient et de nombreuses recettes excitaient son zèle et sa fausse piété.

Le 24 avril, elle se présente à Charenton chez le sieur Chatriot, limonadier, et implore sa charité pour la *maison des jeunes orphelines*. Le limonadier répond qu'il ne peut rien donner. La quêteuse se retire; mais Chatriot se ravise et la rappelle. « Pour quêter ainsi, lui dit-il, où est » votre autorisation? — Je n'en ai pas, répond-elle. — Vous devez avoir » au moins quelques papiers? — Pas davantage. — S'il en est ainsi, dit » le cafetier, je vais vous en procurer. » Marie Goujot veut fuir; Chatriot la saisit par un bras; force lui fut de le suivre; mais dans le trajet, ayant entendu parler du commissaire de police, elle s'échappe des mains de son conducteur, et va se blottir sous un escalier en mettant son voile par-dessus sa tête. Tout le village était en émoi; on était de toutes parts à la recherche de la fugitive. Un jeune enfant aperçoit un voile noir, s'approche de Goujot, et la prenant par la tête; *je l'ai trouvée*, s'écrie-t-il, *elle est cachée là*. Reprise aussitôt, elle est conduite devant le commissaire de police, qui l'interroge, ainsi que les témoins, et l'on sait bientôt qu'elle a non seulement quêté pour la *maison des jeunes orphelines*, mais encore pour *les pauvres de la paroisse*. Amenée à Paris, elle fut écrouée sous mandat de dépôt.

Devant M. le juge d'instruction, elle répondit que son intention avait été de fonder un établissement pour les *jeunes orphelines*, qu'il lui manquait encore quelques fonds, mais que bientôt elle devait se réunir à d'autres dames, dont elle ne se rappelait pas les noms. Le magistrat instructeur ordonna son extraction de Saint-Lazare, et sous la garde d'un agent de police, il la fit conduire chez elle; là elle prit plusieurs effets à son usage personnel, et le soin qu'elle mettait à cacher sous une serviette un assez gros paquet, l'ayant rendue suspecte, l'agent de police lui demanda ce qu'elle emportait. *C'est quelques sous*, lui répond cette fille; il veut voir *ces quelques sous*, et compte 2000 fr. Chemin faisant, la fille Goujot demande à faire changer cet argent pour des billets de banque, et propose à l'agent de police d'en garder un pour lui. Celui-ci, incorruptible autant qu'habile, voulant bien faire saisir l'argent par la justice, mais non pas accepter une offre de corruption, répondit avec sang-froid à l'ex-religieuse : *videbimus*, et Marie-Anne Goujot retourna en prison.

L'argent fut déposé au greffe; elle avoua qu'il était le produit de ses quêtes.

Traduite en police correctionnelle pour escroquerie, Anne Goujot fut condamnée à quinze mois de prison; elle a relevé appel, et par suite de sa demande à fin de faire entendre les dames qui devaient s'associer à elle pour la fondation d'un établissement d'orphelines, la cause fut continuée à aujourd'hui.

Marie-Anne Goujot se présente devant la Cour dans un costume semi-religieux. Elle porte la robe de bure, la modeste guimpe, et un fichu en forme de camail; mais la petite croix et le chapelet ont disparu. Toutefois cette fille a conservé dans son attitude et sa physionomie quelque chose de mystique. Elle paraît jouer avec les bouts de son fichu, et pourtant elle regarde en-dessous les magistrats. La prévenue répond à toutes les questions de M. le président avec assez d'assurance, et en tenant constamment les yeux presque fermés.

M. le président : Quel est votre âge et votre état?

La prévenue : 39 ans; je suis ouvrière en linge; j'occupe une petite chambre rue des Postes.

M. le président : Le costume sous lequel vous paraissez devant la Cour paraît être celui d'une religieuse.

La prévenue, les yeux fermés : Mon costume est celui de la communauté où j'étais; je n'en veux pas changer, parce que j'espère rentrer au couvent.

M. le président : Que vouliez-vous faire de tout l'argent que l'on a trouvé chez vous?

La prévenue, d'un ton inspiré, et levant la tête vers le plafond sans ouvrir les yeux : Je voulais établir une maison pour les malheureuses orphelines; c'est une pensée qui m'est venue d'en haut.

M. le président : Votre pensée était bonne; mais nous savons aussi que bien des gens se couvrent du voile sacré de la religion, pour exciter la pitié des âmes pieuses, et ensuite faire tourner à leur profit l'argent qu'ils ont reçu. Il est présumable même que votre charité n'était excitée que par votre seul intérêt, et que si, au lieu de garder chez vous l'argent destiné à des infortunés, vous l'eussiez partagé entre eux, il y en aurait beaucoup de soulagés.

M. Miller, substitut du procureur-général : Quelle somme vouliez-vous donc avoir pour fonder votre établissement?

La prévenue : J'en avais assez et j'allais employer les fonds au moment de mon arrestation.

Le premier témoin est M. Chatriot. Il rend compte des faits que nous venons de rappeler et ajoute : « Quand la prévenue s'est sauvée de mes mains, et après que je l'eus saisie, elle m'a dit qu'elle avait *des inquiétudes dans les jambes*, que c'était le motif qui l'avait engagée à se sauver. Chez le commissaire de police, elle s'est trouvée mal; mais revenue à elle, sa figure était comme auparavant. »

La prévenue, vivement, et ouvrant pour la première fois ses yeux qui semblent exprimer la colère : Vous êtes un faux; vous m'avez maltraitée; vous dites que j'ai voulu me sauver; si j'en avais eu l'envie et que j'eusse été *une luronne*, j'aurais pu vous faire une *farce*, et vous ne m'auriez pas retrouvée; mais je vous ai quitté pour satisfaire un besoin.

On entend ensuite M. Bocherelles, rentier. Il rend compte des mêmes faits. « J'ai voulu l'arrêter, dit le témoin, mais cette fille, voyant que je n'étais pas solide sur mes jambes, m'a poussé et j'ai failli tomber. Le marchand de vins est arrivé à mes cris, et l'a arrêtée; c'est alors qu'elle s'est trouvée mal. *Elle faisait la carpe pâmée* (on rit). Je lui ai reproché d'être venue demander pour les pauvres. « *Moi, Monsieur*, me dit- » elle (le témoin contrefait la douce voix de la quêteuse), *vous vous* » *trompez.* — Allez, malheureuse, lui ai-je dit, allez vous faire pendre » ailleurs; vous m'avez plutôt l'air d'une voleuse que d'une religieuse. » (Rire général).

L'agent de police déclare que l'argent trouvé chez la sœur Marie-Anne (c'est toujours ainsi qu'il l'appelle) était dans *une boite à seringue*. (Marque d'hilarité.)

Pendant tout le cours de ces dépositions, la prévenue n'a cessé de rire et de hausser les épaules. Elle renonce entièrement à ces dehors mystiques qu'elle avait affectés au commencement des débats, et sa contenance est maintenant plus que hardie.

Les deux dames qui, selon la fille Goujot, devaient s'associer à elle pour fonder un établissement de charité, sont entendues. Elles déclarent n'avoir jamais eu cette intention, et que les dépenses faites par cette femme les surprenaient, à cause de l'état de dénûment où elles l'avaient vue.

La Prévenue : Tout le monde est contre moi, il ne me reste que mon confesseur, M. l'abbé de Villers; il m'a donné un certificat qui prouve mes bonnes intentions. C'est lui qui me confesse à Saint-Lazare, où il est aumônier.

M. Miller donne lecture de cette pièce, elle est conçue dans des termes tels que nous croyons devoir la reproduire textuellement. La voici.

« Je puis certifier que Marie-Goujot avait *sincèrement* l'intention de former » un établissement pour les jeunes orphelines, et que l'argent qu'elle avait » était destiné à cette bonne œuvre. Elle se conduit en bonne chrétienne. En » foi de quoi je lui ai donné le présent certificat. Paris, le 2 octobre 1828. »

Signé : l'abbé De Villers, *aumônier.*

M. Miller, dans son réquisitoire, s'est élevé avec force contre ce certificat, qui atteste un fait dont la connaissance est impossible à M. l'abbé de Villers.

La Cour, conformément à ses conclusions, a confirmé purement et simplement le jugement qui avait condamné l'ex-religieuse Marie-Anne Goujot à quinze mois de prison.

Cette fille, que sa condamnation paraît n'avoir ni surprise ni affligée, rappelle son défenseur (Me Hardy), qui s'éloignait, lui parle bas à l'oreille, et l'avocat demande aussitôt qu'il plaise à la Cour ordonner que l'argent saisi sur la fille Goujot lui soit rendu, après toutefois l'acquittement des frais de procédure. La Cour ayant fait droit à ces conclusions, Marie Goujot paraît satisfaite, et se retire le sourire sur les lèvres.

Abus d'autorité. — Violation de domicile.

Un vol de quelques madriers avait été commis au préjudice d'un marchand de bois, demeurant en la commune d'Arcueil. On soupçonna un ouvrier, le nommé Romanet, père d'une nombreuse famille. Sur ces simples soupçons, M. Dieu, maire de la commune, fit faire une perquisition chez cet ouvrier; ce fut M. Toupet, son adjoint, qui en fut chargé. Accompagné de deux gendarmes, il se rendit au domicile de Romanet, alors absent; sa femme était seule avec ses enfans. L'appareil déployé en cette circonstance, le silence de l'adjoint, qui n'expliqua pas les motifs de sa visite, tout se réunissait pour effrayer cette malheureuse; elle se trouva mal, et depuis elle est très malade. La perquisition fut sans résultat, et M. l'adjoint n'en dressa pas de procès-verbal. Revenant de ses travaux, Romanet trouve sa femme au lit et ses enfans en larmes; on lui raconte la scène du matin, et le premier malheur qu'elle avait causé fut bientôt suivi d'un second. Ce pauvre ouvrier, qui n'avait que son travail pour vivre, se vit tout-à-coup privé de ses occupations : personne ne voulut plus lui donner d'ouvrage. Par une citation directe, il fit assigner M. le maire et son adjoint à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Paris (7e chambre), pour, attendu la diffamation dont il avait été l'objet par suite de l'action du maire, et de la perquisition qui avait élevé contre lui des soupçons injustes, se voir condamnés à des dommages-intérêts intentés en réparation de ce tort.

A l'audience, le Tribunal déclara Romanet mal fondé en sa plainte, comme ne contenant pas des faits assez précis; mais, attendu qu'il paraissait résulter des débats que l'adjoint au maire de la commune d'Arcueil s'était rendu coupable d'abus d'autorité et de violation de domicile, le Tribunal renvoya les pièces devant l'un de MM. les juges d'instruction, pour être instruit sur ce double délit, sauf ensuite à être, par le Tribunal, statué ce que de droit. M. le procureur-général s'est rendu appelant de ce jugement.

Romanet est venu devant la Cour expliquer les faits de sa plainte, déclarant y persister.

M. Miller a soutenu l'appel de M. le procureur-général. Ce magistrat a

pensé que le jugement déféré à l'examen de la Cour contenait une double violation de la loi : d'abord en ce que le délit imputé à l'adjoint au maire d'Arcueil ayant été commis par un officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions, il fallait, avant de le poursuivre, faire lever l'interdit prononcé par l'art. 75 de la constitution de l'an VIII; ensuite en ce que le Tribunal était incompétemment saisi, qu'à tort il avait connu de cette affaire, et l'avait renvoyée devant un juge d'instruction, tandis qu'aux termes des art. 29, 479 et 484 du Code d'instruction criminelle, M. le premier président de la Cour royale et M. le procureur-général doivent seuls connaître de semblables délits. En conséquence, le ministère public a conclu à ce qu'il plût à la Cour infirmer le jugement de première instance, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, se déclarer incompétente et renvoyer le sieur Romanet à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

La Cour, après quelques instans de délibération en la chambre du conseil, a rendu son arrêt en ces termes :

La Cour,

Considérant qu'il s'agit dans la cause d'un délit qui aurait été commis par un agent de maire, exerçant les fonctions d'officier de police judiciaire;

Vu les art. 29, 479 et 484 du Code d'instruction criminelle;

Met l'appellation au néant, en ce que les premiers juges ont renvoyé l'information à faire sur les faits dénoncés devant le juge d'instruction;

Statuant par jugement nouveau, renvoie les pièces de la procédure Romanet contre les nommés Dieu et Toupet au procureur général, pour être requis ce que de droit, conformément à la loi, sans dépens.

COMITÉ DES PRISONS.

Second rapport sur les prisons de la Seine (la Force, Bicêtre. — M. VIVIEN, rapporteur) (1).

Quel que soit le résultat d'une accusation, celui qu'elle menace, tant qu'il n'est pas jugé, reste sous la présomption légale et tutélaire d'innocence. Souvent un long temps s'écoule entre l'arrestation et le jugement : pour le coupable, c'est une rigueur qui devance la peine; pour l'innocent, un malheur sans dédommagement. Il n'en peut être autrement sans doute, et les lenteurs des instructions criminelles sont quelquefois nécessaires pour éclairer la justice et faire jaillir la vérité. Mais du moins le prévenu a droit à tous les ménagemens que son innocence présumée commande; l'autorité doit le tenir sous sa main, rien de plus; et s'il est coupable, ne point ajouter à la peine qui le frappera; s'il est innocent, ne point le souiller par le contact du vice.

Ces réflexions nous sont suggérées par la lecture du second rapport du *Comité des prisons*, sur la prison de la *Force*. Cette maison, spécialement consacrée aux *prévenus*, est loin d'offrir les garanties que sa destination réclame. D'importantes améliorations sont nécessaires; espérons qu'elles ne tarderont pas à s'accomplir. L'ensemble de cette prison présente une confusion singulière, quant aux diverses constructions, dont elle se compose. Au premier bâtiment, reste de l'ancien hôtel des *ducs de la Force*, en ont été successivement ajoutés d'autres, notamment celui connu sous le nom de *bâtiment neuf*, et la prison dite de la *Petite-Force*, construite à la fin du dernier siècle. Un espace de terrain considérable est occupé par tous ces édifices, et s'il était possible de changer les dispositions des localités, on pourrait y former une maison digne de sa destination.

La prison de la *Force* renferme communément cinq cents détenus. Outre les *prévenus* qu'elle est particulièrement destinée à recevoir, il s'y trouve quelquefois des condamnés correctionnellement, mais seulement lorsque la peine se borne à quelques jours de détention. On y dépose aussi temporairement quelques enfans frappés de condamnations. Ces enfans sont séparés en trois classes, placées chacune dans un local distinct, sans communication entre elles, ni avec les autres détenus.

Les *petits prévenus* (de dix à quinze ans), composent la première. Un ecclésiastique leur donne l'instruction religieuse. Depuis quelque temps on leur enseigne à lire et à écrire. Ils couchent seuls dans de petites cellules, sur des lits de sangle, et sont continuellement inspectés par deux surveillans qui paraissent en prendre beaucoup de soin. La plupart de ces enfans sont abandonnés de leurs père et mère : c'est le délaissement où ils ont été jetés, qui le plus souvent, les a entraînés vers le mal. Presque tous témoignent le désir de s'instruire et de se faire un état qui puisse les mettre un jour à l'abri du besoin. La partie de la maison qui leur est destinée offre un ensemble assez satisfaisant.

Dans la partie supérieure de l'ancien bâtiment de la *Petite Force*, se trouvent les prévenus d'un âge plus avancé, et qu'on appelle *les grands enfans*. Mais cette partie de la maison est loin de ressembler à la première. Le local est étouffé; les enfans couchent dans un dortoir placé tout en haut de la maison, où l'air ne peut se renouveler, où la chaleur est étouffante. Vingt-neuf lits sont rassemblés dans un espace étroit; pendant les ardeurs de la canicule, cette chambre est presque inhabitable. Ces enfans sont sans ouvrage; quelques-uns travaillent à des bourses qui leur rapportent deux liards par douzaine; du reste, aucun moyen d'instruction, point de livres, de papier, de plumes (2).

Dans un autre bâtiment, dont la disposition est convenable, sont les enfans condamnés. Ils s'occupent, pour la plupart, à faire des chaussons; souvent, dans leurs heures de loisir, ils s'instruisent volontairement entre eux. Une espèce d'instinct a répandu parmi eux l'enseignement mutuel.

Les diverses classes d'enfans sont séparées les unes des autres, et toutes, du reste des prisonniers. « Mais, ajoute le rapport, tous les enfans sont placés sous la surveillance de détenus déjà condamnés. Nous aimons à croire que la plupart méritent la confiance de l'administration; nous avons remarqué chez tous les intentions les plus louables et les meilleures vues; mais nous ne savons pas si le dépôt sacré de ces jeunes hommes, que la société s'engage à rendre au bien, en les plaçant sous sa garde immédate, ne devrait pas toujours être remis en des mains irréprochables; et si de mauvaises doctrines, des principes coupables, et ces erreurs funestes de jugement, qui, le plus souvent, entraînent au crime, ne peuvent pas être à craindre de la part de tels surveillans, qui tous ne doivent pas offrir autant de garanties. »

Les détenus adultes de la *Force* sont distribués en plusieurs classes, selon la nature des délits soupçonnés, et même selon l'âge.

Un bâtiment, dit *des Vieillards*, est consacré aux individus qui, soit par l'âge, soit par leurs infirmités, font espérer plus de calme et d'obéissance.

Dans un autre bâtiment, où se trouvent de vastes cours, sont renfermés les prévenus de délits peu graves; les dortoirs sont aérés et sains. Sauf l'inconvénient de plusieurs lits placés ensemble et de quelques autres défauts qui tiennent aux localités, cette partie de la maison est bien organisée.

« Mais, ajoute M. le rapporteur, notre âme a été pénétrée de douleur et d'effroi, en visitant le *Bâtiment neuf*, destiné aux détenus sur qui pèsent de graves accusations, ou que leurs antécédens font craindre. Il est impossible de se figurer une réunion d'hommes dont les traits portent plus profondément l'empreinte de la bassesse, du crime et des inclinations les plus perverses. A notre entrée dans la cour, ils nous ont entourés en criant, et semblaient prêts à nous injurier : ils nous croyaient sans doute des délégués de cette autorité contre la quelle ils sont en révolte ouverte et perpétuelle. Figurez-vous, Messieurs, les projets, les discours, les doctrines, que l'oisiveté peut inspirer à des hommes de ce genre, réunis par centaine pendant des journées entières, sans la moindre occupation, presque sans aucun rapport avec le reste du monde; songez surtout à ce qui peut menacer un malheureux encore novice au crime, que de graves présomptions, peut-être même un premier crime, feront jeter dans cette foule immonde. La nuit, ils sont rassemblés par vingt ou trente dans de grands dortoirs, où d'énormes verroux les séparent de leurs gardiens : qui de nous n'a entendu le récit des odieuses et répugnantes habitudes de ces misérables? Quelle facilité donnée à la violence, à la corruption! De quelles dégoûtantes orgies ces murs ne sont-ils pas témoins chaque nuit, et ne doit-on pas croire les infortunés qui racontent que, placés là entre l'infamie qui les avait guettés pendant le jour, et la mort qui pouvait les atteindre pendant la nuit, sans secours, sans appui, ils ont dû céder au nombre et sauver leur existence aux dépens de leur pureté morale?

» Sans doute il est une classe de détenus qui doit inspirer moins d'intérêt, exiger des précautions plus sévères que les autres; mais ces précautions sont-elles incompatibles avec les règles les plus générales de l'humanité, avec les lois impérieuses de la morale publique? Que, pendant le jour, des surveillans nombreux se tiennent au milieu des détenus; qu'on procure de l'occupation à ceux qui en chercheront; que la nuit, des chambres particulières les reçoivent séparément, et vous aurez évité les funestes communications du crime, les conseils destructeurs de l'oisiveté, et le contact immonde du vice. »

Les chambres de la *pistole* sont de deux sortes; celles de la *double pistole* et celles de la *pistole simple*. Elles ne diffèrent que par l'ameublement et la fourniture des lits. Le bâtiment des *pistoliers* est aéré; les cours spacieuses et ornées de fleurs.

Ainsi qu'on le voit, parmi les inconvéniens que présente la maison de *la Force*, le plus grave est le mélange des détenus dans les chambres et les dortoirs. Que cela se rencontre dans les prisons destinées aux condamnés, ce serait un mal encore sans doute; mais n'est-il pas pire cent fois, dans une maison qui ne reçoit que des prévenus, dans une maison où l'innocent est parfois confondu avec le coupable? Quel voisinage pour lui! quelles instructions! Appelons de tous nos vœux sur ce point important, une réforme que rend surtout nécessaire la longueur des instructions, qui, terme moyen, durent de trois à quatre mois (1).

Le directeur de la *Force*, M. Vallette, mérite d'être cité pour ses soins et son zèle.

Bicêtre est un lieu de dépôt pour les condamnés qui doivent être dirigés sur d'autres lieux. Les uns attendent le départ de la chaîne, les réclusionnaires y restent jusqu'à ce qu'ils soient dirigés sur la maison centrale de Melun, et les condamnés correctionnellement pour plus d'un an, jusqu'à ce qu'on les conduise à la prison de Poissy (2). *Bicêtre* renferme aussi quelques enfans condamnés à passer dans les maisons de correction un certain nombre d'années. Cette population, toute transitoire, est généralement de 500 hommes.

Les détenus sont logés dans des chambres appelées *cabanons*, et qui se trouvent de chaque côté des longs corridors situés aux divers étages du bâtiment. Chacune de ces chambres contient deux lits; et, nous sommes affligés de le dire, chacun de ces lits sert à deux hommes. En général, les prisonniers qui arrivent à *Bicêtre* ont commencé par être détenus à la *Force*, dans ce *bâtiment neuf* dont nous avons parlé : pense-t-on qu'après avoir passé dans ce repaire, il n'y ait plus rien à perdre pour eux?

Les condamnés à des peines d'un ordre différent sont confondus ensemble : c'est un mal. Ils sont reçus dans la cour, à divers instans du jour, pendant cinq heures environ; ils passent le reste de la journée dans les corridors. Ceux qui travaillent ne sont point confondus avec les fainéans : c'est une récompense accordée à l'activité. Une chambre parti-

(1) Voyez le 1er rapport dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 septembre.

(2) Le *Comité des prisons* a consacré quelques fonds à l'achat de livres élémentaires qui leur ont été distribués.

(1) Dans une des chambres de la *Pistole*, il y a quelques *prévenus* emprisonnés depuis seize, vingt, vingt-trois mois et même un d'eux, depuis près de trois ans. Et ces hommes sont innocens peut-être!

(2) Les maisons centrales étant en ce moment *encombrées*, près de deux cent cinquante condamnés restent à Bicêtre, faute de place dans les maisons de Poissy et de Melun.

culière, plus vaste que les autres, renferme ceux qui sont condamnés aux peines les plus graves.

La plupart des détenus ne demeurent que passagèrement à Bicêtre. Les travaux ne sont pas organisés d'une manière complète. Cependant les ateliers qui existent, présentent un aspect satisfaisant. Dans les uns on peigne de la laine de cachemire, dans d'autres on fait de la serrurerie.

Les enfans, placés dans un local à part, sont couchés séparément; on a établi pour eux un atelier de tailleur. Ils y travaillent avec beaucoup d'activité.

Dans l'infirmerie, toutes les maladies sont confondues; les enfans y peuvent communiquer avec les hommes. Ce sont des inconvéniens graves, mais qu'il est très facile de faire disparaître.

« Dans son ensemble, dit M. Vivien en terminant, *Bicêtre* présente les mêmes défauts que la plupart des maison où nous avons déjà porté nos pas. L'espace est trop étroit pour le nombre des détenus qu'elle renferme. Ce n'est point que ce nombre soit beaucoup plus considérable qu'il n'était antérieurement; mais, il faut bien le dire; autrefois on ne s'occupait que du soin d'enfermer les hommes que la justice poursuivait ou qu'elle avait frappés; dès qu'on avait pris contre leur évasion des précautions suffisantes, on croyait avoir tout fait: des vues plus généreuses nous préoccupent aujourd'hui, et toutes ces prisons, suffisantes pour parquer les détenus comme des troupeaux de bêtes féroces, ne le sont plus pour enfermer des hommes aux quels la société reconnaît enfin qu'elle doit des ménagemens et un traitement réformateur.

» Nous ne devons pas oublier de vous dire que le directeur de Bicêtre nous a paru pénétré des devoirs honorables de son emploi, et disposé à accueillir toutes les améliorations qui pourraient profiter à la population confiée à ses soins. Nous sommes heureux de trouver des hommes de bien parmi ceux qui peuvent le mieux seconder nos désirs, et nous aimons à rendre justice à qui la mérite, comme nous nous faisons un devoir de dénoncer les abus partout où nous les rencontrons. »

Dans un prochain article, nous donnerons l'extrait du rapport qui doit être fait sur la prison des *Madelonnettes*.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— Quoiqu'il ne soit pas facile, ainsi que l'a dit Molière, d'envoyer la justice *en pleine mer*, les pirates ne sont pas toujours impunis. Nous pouvons donc espérer que nos croiseurs pourront saisir tôt ou tard le corsaire qui a pillé le navire français *la Minerve*, capitaine Gachot. On mande de Rouen les détails qui suivent:

Il résulte, d'après l'examen fait des marchandises qui restaient à bord, que le pirate a enlevé à ce navire des objets dont la valeur s'élève à 80,000 fr., la plupart consistant en soierie et bonneterie. Lorsque le capitaine Gachot, forcé de se rendre à bord du pirate, a paru sur le gaillard de ce navire, le capitaine est venu le recevoir et lui a proposé de la bière et un cigare, en lui disant: *Je vous donne cette boisson pour de la vraie bière française, car je l'ai moi-même prise à un navire français qui allait à la Martinique.* Un des officiers pirates s'est emparé de la montre de gousset du capitaine Gachot et de celle d'un passager de *la Minerve*.

M. Gachot présume que ce corsaire, qui avait arboré le pavillon danois, est un de ces négriers qui, pour faire la traite, ne se munissent que d'un canon et d'un bon nombre d'hommes pour piller les autres négriers qui reviennent de la côte d'Afrique avec leur cargaison d'esclaves. Il a dirigé sa route vers la côte d'Afrique, en quittant *la Minerve*. Deux paquets de cartouches que les pirates ont oubliés à bord de *la Minerve*, sur le capot de la chambre du capitaine, étaient estampillés aux armes d'Espagne. Le pavillon danois et la révélation que la marque de ces cartouches est venue fournir attestent assez que ce corsaire s'est armé à Saint-Thomas, colonie danoise où abonde la poudre espagnole.

La plupart des soieries enlevées par le pirate appartenaient à M. Gettin, passager.

— On écrit de Tarare, le 27 septembre:

Un évènement qui pouvait avoir les conséquences les plus funestes, a jeté la consternation dans notre ville. Hier au soir, M. Solignac, négociant très considéré, se retirait chez lui à neuf heures un quart, lorsqu'il fut accosté dans le coin de la rue qu'il habite, par un inconnu qui le frappa d'un coup de poignard vers la région du cœur. Heureusement M. Solignac portait une veste de drap qui était en ce moment déboutonnée, et qui se repliant en plusieurs doubles sous le coup, a empêché que les chairs ne fussent atteintes.

La rapidité de la fuite de l'assaillant, l'obscurité et l'espèce de terreur dont M. Solignac a été saisi, lui ont ôté la possibilité de reconnaître l'assassin et de le poursuivre. On assure cependant que ce dernier en frappant M. Solignac a prononcé quelques mots qui pourront mettre la justice sur ses traces.

PARIS, 3 OCTOBRE.

— M. le préfet de police vient d'organiser la police pour les rondes de nuit. Quarante inspecteurs auxiliaires ont été joints à la brigade du sieur Lacour; d'autres seront sous les ordres du chef de la police municipale.

Ces précautions, à l'approche de l'hiver, ne sont pas superflues, car ce ne sont plus seulement les boutiques opulentes que les malfaiteurs entreprennent de forcer; ils ont, dans la nuit du 1er au 2, tenté une effraction sur l'échoppe d'un *savetier*, rue des Mathurins-Saint-Jacques. L'approche d'une patrouille les a mis en fuite. Dans la même nuit une semblable tentative avait eu lieu à la *librairie médicale* de M. Boisjolin, rue de l'Ecole de Médine, n° 3.

— Le Tribunal a remis après vacations l'affaire de M. Busnach contre Mlle Bensesam (voir la *Gazette des Tribunaux* du 2 octobre.) Il s'est déterminé par le motif que, d'après les moyens respectivement opposés par les parties, la cause peut offrir à juger une question de nullité de mariage, qui sort de la compétence d'une chambre des vacations.

Nous profitons de cette occasion pour revenir sur quelques détails que nous avons donnés hier. La demoiselle Bensesam avait écrit au conseil des prudhommes israélites pour s'opposer à toute demande en mariage, que pourrait former le sieur Busnach. Les juifs de Livourne sont régis par leurs lois religieuses et civiles, mais soumis à la juridiction des Tribunaux ordinaires. Le sieur Busnach, informé de cette opposition *de prévoyance*, et désirant se marier avec la demoiselle Rodrigue, la même qu'il veut épouser aujourd'hui, crut qu'il était important, pour sa tranquillité et celle de sa future, de faire déclarer la nullité de son prétendu mariage. Il forma devant le Tribunal de Livourne sa demande en main-levée. Il assigna la demoiselle Bensesam qui ne comparut pas. Le Tribunal nomma, d'après la loi, un curateur *ad litem*, dans l'intérêt de l'absente. Le curateur opposa l'incompétence; elle fut rejetée et le jugement confirmé sur appel, ou plutôt l'appel fut déclaré irrecevable pour vice de forme. Revenues devant les premiers juges, les parties plaidèrent au fond. Le Tribunal considéra que les deux parties étaient israélites, soumises aux lois de leur religion; que d'après ces lois le mariage n'était valable qu'autant qu'il était béni par un juif, en présence de deux témoins mâles, et vu l'absence de toutes ces formalités substantielles, déclara nul ce mariage qu'il qualifia de *représentation théâtrale*. Aux termes des lois du pays, le jugement devait être attaqué dans les dix jours, il ne l'a pas été; il a donc entre les parties l'autorité de la chose jugée.

Le sieur Busnach retrouve à Paris l'opposition formée à Livourne et jugée avec le curateur *ad litem*. On voit que des questions intéressantes se présentent dans cette cause. Quelle est la force des jugemens rendus à Livourne? Sont-ils opposables, comme chose jugée, devant les Tribunaux français? Y a-t-il ou non compétence? Le Tribunal de Paris peut-il s'occuper du fond, malgré les décisions du Tribunal de Livourne? Peut-il ne pas s'arrêter à ces décisions, et au fond doit-il ou non les adopter?... Voilà sans doute une discussion qui a paru trop grave pour le temps des vacances et que la chambre des vacations a dû renvoyer à l'une des premières audiences de l'année judiciaire.

— Le jury a proclamé hier son omnipotence en prononçant un verdict d'acquittement dans une cause où les faits étaient constans et avoués. Aujourd'hui la même question s'est présentée, et, malgré les aveux et les preuves, il a encore répondu: *Non, l'accusé n'est pas coupable*. Voici les faits: Jaunet, ancien militaire, condamné à Lille en 1819, à sept ans de travaux publics pour désertion, gracié la même année, vint à Paris où il trouvait son existence dans les faibles produits de l'état de chiffonnier. Cependant il se trouva un jour sans ressource, et, pressé par la faim, il partit de chez son logeur, M. Huriou, avec un drap qu'il vendit. A ce premier méfait il en ajouta bientôt un second, et enleva un drap de la chambre qu'il occupait chez un sieur Durand. Le remords ne tarda pas à tourmenter Jaunet, et il ne crut trouver le repos de sa conscience qu'en se livrant entre les mains de la justice. Il s'adresse d'abord à un gendarme: *Arrêtez-moi*, lui dit-il, *je suis un malheureux*. Le gendarme refuse; Jaunet va chez M. Masson, commissaire de police, et lui réitère la prière qu'il venait de faire au gendarme; le commissaire ne veut pas le faire arrêter. Alors Jaunet se décide à lui faire connaître les vols dont il s'est rendu coupable, implorant comme une faveur qu'on le mette en jugement. On eut d'abord peine à croire au langage de cet homme qui s'accusait lui-même, on lui demanda des détails sur les vols qu'il prétendait avoir commis, et tous les renseignemens qu'il fournit furent confirmés par les dépositions des témoins entendus. Il ne resta plus dès-lors aucun doute sur la culpabilité de Jaunet, et il a été traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Brisson. Ainsi que l'accusé Ourdet, dont nous avons parlé hier, ses aveux, son repentir ont excité le plus vif intérêt. M. Delapalme, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation après avoir toutefois fait ressortir les considérations qui s'élevaient en faveur de la défense. Me Renaud-Lebon, nommé d'office à l'audience, a plaidé pour l'accusé qui a été acquitté.

MM. les jurés ont fait une collecte que Jaunet a reçue immédiatement par l'intermédiaire de son défenseur.

— Les nommés Parent et Robillard, accusés d'avoir volé des couverts d'argent et de vermeil dans la maison de campagne de Mme Valmonsey, artiste du *Théâtre-Français*, comparaîtront lundi prochain à la Cour d'assises. Mme Valmonsey sera entendue comme témoin.

— Un officier Portugais, attaché à l'ambassade de Londres, étant allé à Falmouth, au-devant de la reine Maria da Gloria, a connu, à ses dépens, la nécessité d'employer les termes propres quand on parle une langue étrangère. Cet officier ayant commandé dans une auberge un dîner de cinq à six personnes, au lieu de dire qu'il voulait des pieds de mouton (*Sheeps trotters*) demanda vingt jambes de mouton (*legs of mutton*) c'est-à-dire vingt gigots. L'aubergiste lui fit sur ce nombre des observations que le Portugais accueillit mal parce qu'il ne les comprit pas. Il fallut en conséquence apprêter et servir sur la table une vingtaine de gigots. L'aspect de cet ambigu d'un nouveau genre surprit fort les convives, et, pour comble de disgrâce, le Portugais n'ayant voulu acquitter la carte que sur une décision du juge-de-paix, ce magistrat a reconnu qu'il était dans son tort, qu'il aurait dû prêter une oreille plus attentive aux représentations de son hôte, ou employer l'entremise d'un interprète.

— *Erratum*. Ce n'est pas avec Mme Comte, mais avec M. Dufay que Mme la duchesse d'Anmont a le procès que la chambre des vacations de la Cour royale a remis hier à quinzaine.

IMPRIMERIE ANTHELME BOUCHER, RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.